

COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DE SEINE ST DENIS

Déclaré le 1^{er} Mars 1979 sous le numéro 2446 N° de dossier 79.2002

Siret : 44781545700034 RNA : W931016348

Lié au C.I.F. de la Fédération Française de Cyclisme et par convention avec le Conseil Général de la Seine

St Denis pour la formation des Cadres des Clubs Locaux

STATUTS du Comité Départemental de Cyclisme de la Seine - Saint - Denis



TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er -

L'association dite « **Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis** » constituée par décision de la Fédération française de cyclisme (FFC) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser dans le cadre de son territoire, le cyclisme sous toutes ses formes (tourisme, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, post -scolaire, militaire, etc ...) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en sociétés, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points de son territoire. Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture de **Bobigny**.

Le **1^{er} Mars 1979** et enregistrée sous le numéro **2446**.

Son siège social est à **Pré Saint Gervais, 3 Place Anatole France, 93310**. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision de son Bureau et dans une autre ville du département par délibération de l'Assemblée générale, avec l'accord du Comité Directeur Régional de la Fédération Française de Cyclisme, dont il relève.

Le comité Départemental de **Cyclisme de la Seine Saint Denis** représente la Fédération Française de Cyclisme, sous l'autorité et le contrôle de laquelle il veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, contribue à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme et le Comité Régional dont il relève.

Il accomplit les missions qui lui sont confiées par le Comité Régional. Il est notamment chargé : de préparer le calendrier départemental des épreuves, d'organiser les championnats départementaux prévus par les règlements, de mettre en place des stages de formation, de mettre en œuvre la politique fédérale etc...

Le Comité départemental de **Cyclisme de la Seine Saint Denis** s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Article 2 -

Le Comité départemental de **Cyclisme de la Seine Saint Denis** se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du Livre 1^{er} du Code du sport.

Ces associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées à la FFC.

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Bureau du Comité départemental aux personnes, physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité départemental, et plus généralement à la pratique du cyclisme dans son ensemble.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 3 -

Le comité départemental perçoit une cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. Le montant de celle-ci, fixé par l'assemblée générale du comité départemental, ne peut excéder le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation des associations sportives à la FFC.

Article 4 -

La qualité de membre du Comité départemental se perd soit par la radiation, soit par la démission. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur.

La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense et du règlement intérieur de la Fédération, pour motif disciplinaire grave ou pour non- paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau exécutif fédéral.

La perte de la qualité de membre du comité départemental de cyclisme **de la Seine Saint Denis** est constatée par le comité directeur du comité départemental lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié de la FFC. L'affiliation au Comité départemental de cyclisme **de la Seine Saint Denis** ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique d'au moins une des disciplines comprises dans l'objet de la FFC que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport pris pour l'application de L.121-4 du même Code et relatif à l'agrément des groupements sportifs, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 5 – Défaillance

En cas de défaillance du Comité départemental de cyclisme de **la Seine Saint Denis** dans l'exercice de ses missions, le conseil d'administration de la FFC, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 -

L'assemblée générale du Comité départemental de **cyclisme de la Seine Saint Denis** se compose de l'ensemble des représentants des associations sportives affiliés à la Fédération Française de Cyclisme ayant leur siège dans le département **de la Seine Saint Denis**, et ayant acquitté pour l'année en cours leurs cotisations.

Les représentants sont élus par les assemblées générales des associations sportives. L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Un seul représentant par association sportive participera aux différents votes éventuels.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale.

Les représentants à l'Assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des associations sportives qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- de 6 à 50 licences : une voix ;
- de 51 à 199 licences : deux voix ;
- de 200 et plus : trois voix.

Seules les licences visées à l'article 9 des statuts de la FFC sont comptabilisées à ce titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la FFC ou son représentant ;
- le Président du comité régional dans le ressort territorial duquel se situe le comité départemental ou son représentant ;
- les membres du comité directeur et des commissions du comité départemental qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les cadres techniques départementaux concernés ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du comité départemental.

Le Président du comité départemental peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 7 -

L'assemblée générale du Comité départemental est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an au cours du trimestre qui précède la tenue de l'assemblée générale du Comité Régional à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le quart des voix.

La convocation, qui doit être faite 15 jours au moins à l'avance, mentionne l'ordre du jour.

Dix jours au moins, avant la date de l'Assemblée, les associations affiliées désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Bureau. Dans le même délai, le Président du Comité Régional peut faire compléter l'ordre du jour.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Président du Comité Régional peut convoquer l'Assemblée suivant les règles du présent article ; il assure alors la présidence de la séance.

L'assemblée générale délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, sur le rapport moral, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur. Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et sont conservés au siège de l'association.

Elle fixe, dans le respect de l'article 3, le montant de la cotisation due par les associations membres du comité départemental.

Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFC, le représentant à l'Assemblée Générale de la FFC et son suppléant.

Pour chaque séance, une copie du procès-verbal doit être adressée au Comité Régional et à l'ensemble des associations affiliées.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante du comité.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont adressés à la fin de chaque exercice à l'ensemble des associations affiliées.

La FFC peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale du comité départemental en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION Section 1ère - Le comité directeur

Article 8 -

Le Comité Départemental de **cyclisme de la Seine Saint Denis** est administré par un comité directeur de **21** membres (6 membres au moins et 30 membres au plus), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur que des personnes licenciées à la Fédération française de cyclisme depuis au moins douze mois au jour de la tenue de l'Assemblée Générale électorale et membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental :

- de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques ;
- de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

L'élection au comité directeur se fait au sein de l'un des collèges suivants :

- collège VTT (1 élu) ;
- collège BMX (2 élus) ;
- collège Féminin (2 élues) ;
- collège loisir (1 élu) ;
- collège général (14 élus) ;
- collège arbitral (1 élu).

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

L'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux du cyclisme.

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote, dans chaque collège, autant de noms qu'ils le souhaitent. Il ne doit rester, au maximum et dans chaque collège, autant de noms non-rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Dans chaque collège réservé et dans le collège général, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

Article 9 -

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2°) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3°) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu au remplacement des manquants par un vote de la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 10 -

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le cadre technique exerçant ses fonctions sur le territoire du département assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire général. Une copie de chaque procès-verbal doit être transmise au Comité Régional.

Article 11 -

Tout contrat ou convention passé entre le comité départemental, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur.

Le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission liée au fonctionnement du comité départemental.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - Le Président et le bureau

Article 12

Sont incompatibles avec le mandat de président de Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, ou des clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 13

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Le choix du comité directeur s'effectue dans les conditions suivantes :

- Au premier tour, ce choix doit se faire par vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il en est de même si un second tour s'avère nécessaire ;
- Dans le cas d'un troisième tour, le choix est effectué à la majorité relative ;

Le Président est élu par l'assemblée générale par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14 -

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur départemental élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins :

- Un Secrétaire général
- Un Trésorier général

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 15 -

Le Président du Comité Départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 -

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 17 -

Pour l'accomplissement des missions du comité départemental, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFC peut, sur décision de son conseil d'administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

TITRE V - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 -

Les recettes annuelles du Comité Départemental se composent :

- 1) Des cotisations des associations affiliées à la FFC, relevant de son territoire ;
- 2) Des aides et subventions accordées éventuellement par le Comité Régional et les collectivités locales ;
- 3) Tout autre moyen autorisé par la loi.

Article 19 -

Le Comité Départemental gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président. Le Trésorier doit prévoir la constitution d'un fonds de réserve.

Le trésorier de la FFC ou son représentant peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité départemental.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération française de cyclisme, dont le siège est sur le territoire du Comité Départemental, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Toute proposition de modification doit, au préalable, avoir été approuvée par le conseil d'administration de la Fédération, sur avis du Président du Comité Régional dont relève le Comité Départemental.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ;

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 -

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3èmes et 4èmes alinéas de l'article 20 ci-dessus.

Article 22 -

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité départemental. Elle attribue l'actif net au comité régional dans lequel est situé le siège social du comité départemental.

Article 23 -

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le comité départemental a son siège social.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 -

A l'initiative du président du Comité Régional, ou avec son autorisation expresse, toute décision générale ou particulière du Comité Départemental pourra faire l'objet d'un appel devant les instances compétentes régionales, ou le cas échéant, fédérales.

Article 25 -

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois au comité régional dans le ressort duquel est situé son siège social, à la FFC et à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au comité régional dans le ressort duquel est situé le siège social du comité départemental, à la FFC et au directeur départemental des Sports.

Article 26 -

Le directeur départemental des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 -

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au comité régional dans le ressort duquel est situé le siège social du comité départemental, au directeur départemental des Sports et à la FFC.

Article 28 -

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le comité départemental sont publiés au bulletin officiel.

Article 29 –

Les présents statuts et le changement du siège social, ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire la nouvelle adresse du Comité Départemental de cyclisme de la Seine Saint Denis, 3 Place Anatole France, 93310 Le Pré Saint Gervais.

Réunie le 20 juin 2025 à Le Pré Saint Gervais, Place Séverine / Stade Léo Lagrange, 93310.

Article 30 –

Nouvelle adresse du siège : Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis, 3 Place Anatole France 93310 Le Pré Saint Gervais

Article 30 bis –

Adresse de correspondance : président en exercice actuel

Le Président
Patrice Plumain



La Trésorière
Sylvie Badet

